

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH  
*Avocat au Barreau de Paris*  
5, rue Daunou - 75002 PARIS  
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09  
[afoc@afocavocat.eu](mailto:afoc@afocavocat.eu)

**CONSEIL D'ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**NOTE EN DÉLIBÉRÉ**

**RÉFÉRÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE  
JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**N° 453505**

**POUR :** L'association « La Quadrature du Net » (LQDN)

**CONTRE :** 1°) Le ministre de la santé  
2°) Le Premier ministre

**EN PRÉSENCE DE :** La CNIL

1. Dans l'affaire n° 453505, la séance publique s'est déroulée le 22 juin 2021 à 14 heures 30 au Conseil d'État.

2. Un certain nombre d'éléments de fait et de droit ont été soulevés par la défense. Ces éléments appellent de la part de l'association La Quadrature du Net, exposante, la présente note en délibérée. Celle-ci ne remet nullement en cause les moyens et conclusions précédemment articulés par l'exposante, qu'elle réitère expressément.

3. **Premièrement**, contrairement à ce qui a été soutenu par la défense, aucun motif technique — ni juridique — n'impose de « croiser [l]es bases » « SIDEPE » et « Vaccin Covid », fichiers déjà utilisés aujourd'hui, afin de délivrer des passes sanitaires qui ne contiendraient qu'une durée de validité, en conformité avec le principe de minimisation.

4. En effet, tant pour les attestations de vaccination que pour les certificats virologiques, les conditions posées par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 n'impliquent pas de traiter d'autres données que ces deux fichiers « Vaccin Covid » et « SIDEPE », pris séparément en fonction du type de passe sanitaire.

5. **Deuxièmement**, le ministère des solidarités et de la santé n'a pas remis en question la faisabilité technique de délivrer des passes sanitaires ne contenant que des durées de validités, mais a estimé que cela ne serait possible qu'avec un traitement de données supplémentaire.

6. Or, s'il est vrai qu'une vérification en amont — après collecte des données de santé des fichiers « Vaccin Covid » ou « SIDEPE » et avant la délivrance d'un passe sanitaire — des conditions réglementaires de validité implique un traitement de données supplémentaire (mais pas un croisement), rien n'empêche le pouvoir réglementaire de créer ce traitement sur la base de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Par ailleurs, la vérification en aval — au moment de la présentation des passes sanitaires et avant de savoir si ceux-ci permettent à la personne de rentrer dans un lieu — des conditions réglementaires est actuellement déjà possible grâce à un traitement de données autorisé sur la base de cette même loi. Il n'existe donc aucune barrière réglementaire ou légale empêchant la mise en œuvre d'un traitement de vérification en amont, alors

qu'une telle vérification en amont impliquerait de ne pas délivrer de passes sanitaires avec des données de santé. Il n'est pas non plus nécessaire de conserver les données après la délivrance de passes sanitaires ne contenant qu'une durée de validité, de la même manière que le traitement « TousAntiCovid Vérif » n'a pas besoin aujourd'hui d'une telle conservation pour fonctionner.

7. **Troisièmement**, le ministère des solidarités et de la santé sous-entendait que le choix entre un dispositif n'embarquant que des durées de validité dans le passe sanitaire et le dispositif litigieux actuel embarquant des données de santé relevait de son pouvoir d'appréciation. Or, force est de constater que le législateur n'a pas entendu laisser un tel pouvoir d'appréciation à l'administration. Comme développé dans la requête du 11 juin 2021 (*cf.* §§. 69 et suivants, et §§. 79 et suivants), le législateur a voulu que les codes en deux dimensions ne contiennent que très peu d'informations et soient une « *une forme simplifiée des documents concernés* ».

8. De plus, conformément au principe de minimisation des données exigé par l'article 5 du règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), exigence reprise à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »), l'administration se doit d'adopter la solution technique la moins attentatoire au droit à la protection des données personnelles — *a fortiori* lorsqu'il s'agit de données sensibles comme des données de santé —, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

9. L'ensemble de ces éléments traduit une illégalité grave et manifeste à la fois à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, au décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

**PAR CES MOTIFS**, l'association La Quadrature du Net, exposante, persiste dans ses précédentes conclusions.

**Fait à Paris, le 22 juin 2021**

**Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH**  
**Avocat au Barreau de Paris**

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

Pas de nouvelles pièces.